FRC 3.20002 Le Boucher 20002 Case FRC 12215

# UN MOT

## A LA CONVENTION NATIONALE,

## SUR LE DÉCRET DU 4 JANVIER 1793,

## *CONCERNANT LES SUCCESSIONS.*

*A PARIS,*

Chez la Veuve D'ANT.-JOS. GORSAS, Imprimeur, Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.

---

AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE.

NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# UN MOT

## À LA CONVENTION NATIONALE,

## SUR LE DÉCRET DU 4 JANVIER 1793,

## *Concernant les Successions.*

---

Il n'y a plus deux opinions sur l'indispensable nécessité de rapporter au moins l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose.

Mais il est une autre loi dont la rétroactivité doit encore paroître non moins coupable, et peut-être même plus immorale: c'est celle *du 4 janvier* 1793 dont nous voulons parler.

Rappellons-nous que l'assemblée constituante, en décrétant l'égalité des partages, par la loi du 8 *avril* 1791, jetta un coup-d'œil religieux sur les mariages contractés antérieurement à cette époque; pénétrée d'un saint respect, pour tout ce qui intéressoit le sort ou la fortune des personnes mariées, elle eut cru se rendre coupable en portant la moindre atteinte, soit aux principes de propriétés existans au moment où les mariages avoient été contractés, soit aux conséquences qui pouvoient en résulter entre les époux et envers leurs enfans.

Cette considération, autant juste que politique et morale, la détermina donc à décréter, par les articles V, VI, VII et suivans de la loi du 8

*avril* 1791, une exception en faveur des personnes mariées, *ou veuves avec enfans* (1).

Nous disons que cette exception étoit *juste*, parce que l'épouse, au moment même et par le seul fait de son mariage, avoit irrévocablement acquit, pour elle et pour ses enfans, un droit sur les successions que les loix d'alors déféroient à son mari.

Dans la ci-devant Normandie, par exemple, la femme acquiéroit un *tiers* en douaire sur les biens du père, de la mère et des ascendans de son mari; ce douaire étoit une propriété acquise à la femme, par le seul fait de son mariage; les biens des ascendans étoient *hypothéqués* à ce douaire et cette hypothèque étoit tellement de rigueur, que les ascendans ne pouvoient plus aliéner ni hypothéquer à son préjudice.

Ce douaire acquis à la femme, étoit aussi la propriété irrévocable de ses enfans; cette propriété leur étoit dévolue, par le fait seul, et au moment même du mariage de leur père et mère; il n'étoit plus au pouvoir de leurs ascendans de l'aliéner.

L'assemblée contituante eut donc grande raison de conserver aux femmes et aux enfans cette propriété rendue irrévocable par la loi, à l'instant même du mariage, elle eut donc grande raison de leur conserver le surplus de leurs droits sur les successions dévolues à leur pere, et ce fut par ces motifs que ne voulant point porter atteinte, soit à la propriété, soit aux droits de la femme et des enfans, elle consacra en leur faveur les exceptions

(1) Remarquez que cette exception n'étoit qu'en faveur de la *femme et des enfans*; car, elle ne profitoit point au mari s'il étoit *veuf sans enfans*.

contenues aux articles V, VI et suivans de la loi du 8 *avril* 1791.

Pourquoi la Convention nationale a-t-elle fait le sacrifice de ce principe sur l'inviolabilité des propriétés et des droits en général par son décret du 4 *janvier* 1793 ? Pourquoi, en rapportant les exceptions de celui du 8 avril 1791, a-t-elle anéanti la propriété des droits acquis à la femme au moment même de son mariage, sur les successions dévolues par la loi à son mari ? Pourquoi a-t-elle violé la propriété des enfans, cette propriété qui étoit irrévocable, et dont leurs ascendans n'avoient même pas le pouvoir de les priver ?

La réponse à cette question est difficile à saisir ; on aura peine à croire qu'après avoir décrété *l'inviolabilité des propriétés*, on ait cependant porté une atteinte aussi cruelle à celle des femmes et de leurs enfans.

On aura peine à croire qu'une femme, mariée en 1780, sur la foi d'une loi qui la rendoit à l'instant même propriétaire du *tiers* en douaire sur les biens des ascendans de son mari, et qui lui en conféroit la jouissance après leur mort, se trouve privée de moitié, des trois quarts, ou même plus de cette propriété, par l'effet et les conséquences d'une loi qui n'a été rendue que le 24 *janvier* 1793.

On aura peine à croire que les droits et la propriété des enfans, sur les successions de leurs ascendans, acquis irrévocablement par la loi, à l'époque même du mariage de leurs auteurs, se trouvent aussi violés et anéantis par une loi postérieure.

Où est donc l'inviolabilité des propriétés, si une femme et des enfans sont privés de la majeure

partie de celles qui leur étoient si légitimement et si irrévocablement acquises ? Où est donc l'inviolabilité des propriétés, où est la foi due aux contrats et aux actes, si celles résultantes des contrats de mariage et de la loi même peuvent être violées ?

L'article XVIII du projet de loi, qui vous est présenté par le comité de législation, sur le rapport de la loi du 17 nivose, vous propose de maintenir les *droits acquis aux créanciers hypothécaires* sur les biens dont vous allez sans doute ordonner la restitution aux légitimes héritiers. On vous propose cette disposition, par la raison qu'il seroit injuste de priver des tiers d'un hypothèque qu'ils ont acquise sur la foi de la loi du 17 nivose.

Et lorsqu'il agit des droits des femmes et de leurs enfans, lorsqu'il agit des droits hypothécaires qu'ils avoient acquis sur les successions dévolues par la loi à leurs époux, à leur père ou a leur mère, vous ne les leurs conserveriez pas ! vous consacreriez encore une fois l'exécution de ce décret du 4 janvier 1793, qui leur enleve et leurs droits les plus sacrés, et leur propriété la plus irrévocable....!

Certes, les intérêts des tiers sont toujours précieux et recommandables; mais les femmes et les enfans ne sont-ils pas ici des tiers encore infiniment plus précieux et plus recommandables ? Peut-on leur enlever leur propriété, peut-on violer leurs droits, peut-on rendre nulle leur hypothèque acquise par l'autorité de la loi même, lorsqu'on reconnoît la justice et l'indispensable nécessité de respecter celles des étrangers ?

De tous les engagemens possibles, en est-il

un seul de plus respectable, en est-il un seul de plus sacré aux yeux de l'homme et du législateur, que ceux qui résultent des contrats et des actes de mariages ? en est-il un seul qui mérite plus nos respects et notre vénération ?

Non, sans doute. Eh ! cependant, ce sont ceux-là mêmes, ce sont ceux-là seuls dont on vous a fait consacrer la violation, par le décret du 4 janvier 1793... !

Dira-t-on que l'intérêt général exige impérieusement ce sacrifice de la part des femmes et de leurs enfans ? D'abord je méconnois qu'il y ait indispensable nécessité à leur enlever cette propriété, parce qu'il importe fort peu au gouvernement qu'une femme et ses enfans conservent tels ou tels droits sur la succession de tel ou tel individu. Cette espèce de créance lui est aussi indifférente que celle de toute autre personne qui auroit une créance ou un droit quelconque à recouvrer sur la même succession.

Mais en supposant que l'intérêt général ordonnat réellement cette spoliation, alors je réponds que l'intérêt général étant celui de tous, le gouvernement ne pourroit, dans ce cas, se dispenser d'indemniser les femmes et les enfans, dans une juste proportion, des droits qui leur sont enlevés. Cette indemnité est prescrite, elle est ordonnée par la déclaration des droits ; le gouvernement pourroit-il s'y soustraire ?

Citoyens législateurs, la nouvelle constitution que vous nous présentez, n'admet au conseil des anciens, que les personnes *mariées*. Cette disposition est un hommage rendu à la plus saine politique, à la morale la plus pure, et aux principes les plus vertueux.

Mais atteindrez-vous le but que vous vous proposez ? parviendrez-vous à porter tous les citoyens français au mariage, s'il ne leur est pas permis de compter pour toujours sur l'irrévocabilité des droits qui en résultent, et sur l'inviolabilité des contrats qui en sont la base ? Quel homme voudra désormais contracter cet engagement ? Quelle femme voudra s'y livrer sur la foi d'une loi existante aujourd'hui, si demain une nouvelle loi peut les priver de tous les droits, de tous les avantages qui déterminent aujourd'hui leur union ?

Quoi ! une femme s'est mariée sur la foi d'une loi qui lui donnoit tel ou tel avantage sur les biens des ascendans ou autres parens de son mari, elle s'est mariée parce qu'elle acquierreroit à ses enfans tels droits, tels avantages, telles hypothèques sur ces mêmes biens ; et une loi, qu'elle ne devoit pas prévoir, vient lui enlever, et à ses enfans, tous ces droits, tous ces avantages, toutes ces hypothèques ! on les leur enlève pour les faire passer en d'autres mains !

Je le dis encore une fois, les contrats, les actes de mariages, et tous les droits qui en résultent, soit en faveur des époux, soit en faveur de leurs enfans, doivent être garantis de toute versatilité, une loi postérieure ne doit ni les frapper, ni les modifier, et c'est ici le cas de dire, avec plus de raison que jamais : *leges dant formam, futuris non autem præteritis.*

Je conclus donc que les exceptions, portées aux articles V, VI, VII et suivans de la loi du 8 avril 1791, doivent être rétablies, et que le décret du 4 janvier 1793 doit être rapporté.

LE BOUCHER DESFONTAINES.